

Or, l'importance du chiffre d'affaires du commerce attribué à M. VANG justifiait qu'il soit confié à un couple de gérants en application de l'article 4 de la Convention Collective ;

La division en deux cogéranes a obligé chaque époux à gérer seul une structure trop importante et a généré des frais financiers considérables ;

Cette double gérance fut effectuée avec un compte commercial unique ;

Les marchandises livrées étaient basculées en fonction des besoins commerciaux sur l'une ou l'autre des structures ;

Les produits invendus d'un magasin étaient également basculés sur l'autre, tout cela à la demande de la SOCIÉTÉ DISTRIBUTION CASINO FRANCE ;

Chacun des deux magasins avait en place un personnel antérieurement à la prise de fonction de M. et Mme VANG, leur présence a été imposée par la SOCIÉTÉ DISTRIBUTION CASINO FRANCE ;

Le personnel était indifféremment en poste sur l'un ou l'autre des magasins en fonction des besoins ;

La SOCIÉTÉ DISTRIBUTION CASINO FRANCE a exigé l'ouverture 7 jours sur 7 ce qui a entraîné l'engagement de personnels supplémentaires ;

M. VANG estime que l'augmentation des charges étant le fait de la SOCIÉTÉ DISTRIBUTION CASINO FRANCE celle-ci doit en assumer les conséquences car elle s'est rendue responsable des difficultés de gestion qui en ont résulté ;

M. VANG ajoute que la SOCIÉTÉ DISTRIBUTION CASINO FRANCE connaissait très bien la situation, bien avant l'établissement des inventaires, puisqu'elle suit l'évolution du stock théorique grâce à un relevé détaillé des débits et crédits qui sont établis mensuellement et les remontées des chiffres d'affaires effectuées à distance par les caisses informatiques. Les inventaires ne sont qu'un troisième moyen de contrôle de la SOCIÉTÉ DISTRIBUTION CASINO FRANCE ;

M. VANG soutient que le déficit qui lui est reproché n'est pas un déficit d'inventaire mais un déficit de gestion dû au coût excessif des charges ;

M. VANG déclare qu'il a saisi le Conseil des Prud'Hommes de ROANNE pour statuer sur une demande de requalification du contrat de gérance non salariée en contrat salarié de droit commun ce qui lui rendrait inopposable un éventuel déficit de gestion qui ne peut être imputé aux salariés, sauf faute lourde ;

La qualification du contrat de travail constitue une question préjudicielle qui relève de la compétence du Conseil des Prud'Hommes, seul compétent pour juger de l'existence d'un lien de subordination ;

Si par impossible le Conseil des Prud'Hommes ne reconnaissait pas ce lien de subordination il existe toutefois une obligation de faire le compte entre les parties après avoir déterminé :

- le rappel de salaire dû
- la part éventuellement imputable ou non à M. VANG d'un déficit de gestion dont la responsabilité incombe à la SOCIÉTÉ DISTRIBUTION CASINO FRANCE

M. VANG estime que le Juge des référés est incompétent car il existe tout au moins des contestations sérieuses sur la demande de la SOCIÉTÉ DISTRIBUTION CASINO FRANCE ;

Il demande que cette dernière soit déboutée de ses prétentions, soit renvoyée à se mieux pourvoir et soit condamnée à lui verser 2 000 € au titre de l'article 700 du N.C.P.C. ;

MOTIFS ET DÉCISION

Attendu que M. VANG a saisi le Conseil des Prud'Hommes de ROANNE entendant faire requalifier le contrat de gérance non salariée en contrat de gérance salariée de droit commun, ce qui lui rendrait inopposable un éventuel déficit de gestion sauf en cas de faute lourde de sa part ;

Attendu qu'il soutient que le déficit de gestion qui lui est imputé est dû au coût excessif des charges qui lui ont été imposées par la SOCIÉTÉ DISTRIBUTION CASINO FRANCE vu le lien de subordination qui existerait ;

Attendu que toutes ces contestations de M. VANG apparaissent sérieuses ; qu'elles rendent irrecevables en référé la demande de la SOCIÉTÉ DISTRIBUTION CASINO FRANCE ; que cette dernière sera invitée à se pourvoir devant les Juges du fond par une nouvelle assignation ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu en l'état à application de l'article 700 du N.C.P.C. pour les deux parties ;

PAR CES MOTIFS :

Nous, Pierre LANTERMOZ, Président du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE, statuant en matière de référé, contradictoirement et en premier ressort ;

Disons la demande de la SOCIÉTÉ DISTRIBUTION CASINO FRANCE irrecevable en référé, vu l'existence de contestations sérieuses ;

La renvoyons à se pourvoir devant les juges du fond par une nouvelle assignation ;

Rejetons la demande des parties faite au titre de l'article 700 du N.C.P.C. ;

Condamnons la SOCIÉTÉ DISTRIBUTION CASINO FRANCE aux dépens.

Ainsi fait et prononcé par Nous, Pierre LANTERMOZ, Président, assisté de M. KINNA, Commis-Greffier.

Le Président,

Le Greffier,

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Commerce de
Saint-Etienne, obtenu par procédé
de photocopie agréé.



[Signature]